

GE_GERICHTE ACPR/512/2018 vom 20. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_512_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/512/2018 du 20 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/512/2018 del 20 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Les conditions de forme aux recours, de même que leur jonction, n'étaient pas litigieuses par-devant le Tribunal fédéral pas plus que le grief de violation du droit d'être entendu allégué par A_____ : il n'y a donc pas à y revenir.

E. 2

Il convient d'examiner la qualité de partie plaignante de C_____ contestée par les recourants.

E. 2.1

Il résulte de l'arrêt de renvoi que, à ce stade de l'enquête, le statut de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP ne pouvait être nié à E_____. Le Tribunal fédéral a retenu que, vu l'infraction à l'art. 219 CP reprochée et les circonstances particulières du cas d'espèce, il ne pouvait pas être exclu que les actes reprochés aux prévenus aient occasionné une atteinte d'une certaine importance à l'intégrité psychique de l'enfant. Il convenait d'accorder une protection accrue à E_____ compte tenu de son jeune âge et du fort lien de dépendance existant à l'égard des prévenus, auprès desquels il avait été placé après avoir été fragilisé par des actes de maltraitance infligés par son oncle paternel – alors en ménage commun avec sa propre mère – (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 219).

E. 2.2

Seule la personne ayant directement subi l'atteinte à son intégrité est titulaire du bien juridique protégé. Partant, ses proches ne sont pas des lésés (directs) au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, ni des victimes (directes) au sens de l'art. 116 al. 1 CPP. Les proches de la victime, au sens de l'art. 116 al. 2 CPP – soit son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues –, sont toutefois considérés comme victimes indirectes et ont à ce titre le droit de se constituer parties plaignantes (art. 118 CPP), aux fins de faire valoir, par adhésion à la procédure pénale, leurs propres conclusions civiles déduites de l'infraction conformément à l'art. 119 al. 2 let. b CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 49 ad art. 115 et n. 11/17 ad art. 116 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 116), ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP. En vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, les proches de la victime jouissent des mêmes droits que celle-ci lorsqu'ils se portent partie civile contre les prévenus. Il suffit qu'ils rendent vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais ils n'ont pas à en rapporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1P.124/2002 du

E. 2.3

En l'espèce, la recourante est la mère de E_____, représenté par curateur et directement lésé par l'infraction reprochée à son père, soit une violation de l'art. 219 CP. Elle s'est constituée partie plaignante, déclarant "vouloir par cette démarche témoigner [à son fils] son soutien"; elle se dit extrêmement affectée par le sort de son fils dans la procédure, ce qui avait ravivé les douleurs anciennes. La recourante allègue vouloir faire valoir des prétentions civiles dans la procédure. À teneur de l'art. 49 CO et de la jurisprudence, la recourante ne rend pas vraisemblable son statut de victime. Cette dernière n'a pour ainsi dire pas de contact avec son fils et ne connaît que de très loin les faits reprochés, n'ayant pas eu accès à la procédure. L'origine de sa souffrance apparaît ainsi résulter plus de l'éloignement de son fils dû aux précédentes procédures que des faits eux-mêmes; sa douleur ne

- 8/9 - P/5293/2017 vient, ainsi, pas de voir son enfant psychologiquement perturbé puisque tous deux n'ont pour ainsi dire pas de relation; le traitement thérapeutique qu'elle suit est antérieur aux faits de la cause. On peut imaginer que la mère souffre de ne pouvoir soutenir son enfant dans la procédure, cependant, ses souffrances morales ne sauraient être comparées à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de son fils. Il en résulte que la recourante ne peut se voir reconnaître la qualité de partie plaignante dans la procédure dirigée contre son ex-époux pour infraction à l'art. 219 CP.

E. 3

Fondé, les recours doivent être admis ; partant, la décision querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Vu l'issue du recours, les indemnités dues aux conseils juridiques gratuits des recourants seront fixées par le juge du fond, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. * * * * *

- 9/9 - P/5293/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.